

SICAV ATTIJARI PATRIMOINE MULTIGESTION

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information a été préparée par WAFA GESTION, représentée par M. Badr ALIOUA en sa qualité de Directeur Général, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence N° ATTICP OCAL 2009 du Clare

du 30/11/2009

Directeur Général

Hassan BOULAKNADAL

NB N



I. PRESENTATION DE LA SICAV ATTIJARI PATRIMOINE MULTIGESTION

Dénomination sociale : ATTIJARI PATRIMOINE MULTIGESTION

Nature juridique : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

régie par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 21/09/93 relatif aux OPCVM tel que modifié par la loi n° 53-01

Code Maroclear : MA0000030538

Date et référence de l'agrément
 11 juin 2009 sous référence AG/OP/046/2009

Date de création : 21 octobre 1997

Siège social : 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca

Durée de vie : 99 ans

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre

Apport initial 5 000 000 de dirhams

Valeur liquidative d'origine : 1 000 DH

Durée de placement recommandée : 4 ans

Promoteur : ATTIJARIWAFA BANK

Souscripteurs concernés : Personnes physiques et morales

Gestionnaire : WAFA GESTION

Etablissement dépositaire : ATTIJARIWAFA BANK

Teneur de comptes : ATTIJARIWAFA BANK

Commercialisateur : ATTIJARIWAFA BANK

Commissaire aux comptes Cabinet A.SAAIDI et ASSOCIES, représenté par

M. Nawfal AMAR.

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA SICAV

Indice de référence : 40% MASI + 60% Moroccan Bonds Index Moyen Terme.

Stratégie d'investissement : La SICAV investira son actif exclusivement en OPCVM

2

Le portefeuille de la SICAV sera investi en permanence en actions ou parts d'OPCVM actions, diversifiés, obligations moyen et long terme, obligations court terme et monétaire, sans que la proportion d'OPCVM actions n'atteigne 60 % de son actif ou que la proportion d'OPCVM obligations n'atteigne 90 % de son actif, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la SICAV pourra consacrer au maximum 10% de son actif net à des opérations de placement on devises à l'étranger, dans les limites, règles et sonditions tre la réglementation en vigueur.

NOTE D'INFORMATION

ATTIJARI P

ATRIMOINE MULTIGESTION



III. EVOLUTION HISTORIQUE DE LA SICAV

Date	VL base 100	Actif Net
25/12/1998	100,00	192 076 921,71
31/12/1999	104.42	127 221 306,29
29/12/2000	97,57	101 134 688,54
28/12/2001	96,82	43 034 585,86
27/12/2002	92,25	27 908 120,06
26/12/2003	101,14	20 388 614,33
31/12/2004	107,17	18 469 187,89
30/12/2005	117,88	18 032 070,68
29/12/2006	179,52	25 169 714,47
28/12/2007	228,09	43 328 384,23
26/12/2008	217.23	37 616 920,30

IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- Date de commercialisation : 06 mars 1998.
- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Hebdomadaire, le vendredi de chaque semaine ou, si celui-ci est férié le premier jour ouvré suivant.
- Modalités de diffusion de la valeur liquidative : Affichage dans les locaux du réseau ATTIJARIWAFA BANK et publication dans la presse économique.
- Méthodes de calcul de la valeur liquidative: La valeur liquidative est égale à l'actif net rapporté au nombre d'actions qui composent le capital de la SICAV.
 Les principes d'évaluation de la SICAV sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- Modalités de souscription et de rachat: Lieu de réception des demandes de souscriptions et de rachats: agences et siège social d'Attijariwafa Bank.

Méthode de calcul du prix de souscription : la prochaine valeur liquidative majorée de la commission de souscription.

Méthode de calcul du prix de rachat : la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour, du lundi au jeudi jusqu'à 16h, aux agences et siège social d'Attijariwafa Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

- Affectation des résultats : Capitalisation intégrale des résultats.
- Comptabilisation des coupons: Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

V. GESTIONNAIRE

- Dénomination
- Siège social
- Capital social

: WAFA GESTION

: 416, Rue Mustapha El Maani

4.900,000 Dhs

ATTIJAR PATRIMOINE MULTIGESTION

asabiarteal

C.D.V.M

NOTE D'INFORMATION

3



· Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction	
Mohamed EL KETTANI	Président	
Badr ALIOUA	Directeur Général	

VI. ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

Dénomination

Siège social

Capital social

· Liste des principaux dirigeants

: ATTIJARIWAFA BANK

: Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

: 1 929 959 600.00 DHS

Nom	Fonction	
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général	
Omar BOUNJOU	Directeur Général	
Boubker JAI	Directeur Général	
Ismail DOUIRI	Directeur Général	

VII. TENEUR DE COMPTES

Dénomination

Siège social

· Liste des principaux dirigeants

: ATTIJARIWAFA BANK

Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

Nom	Fonction	
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général	
Omar BOUNJOU	Directeur Général	
Boubker JAI	Directeur Général	
Ismail DOUIRI	Directeur Général	

VIII. COMMERCIALISATEUR

Dénomination

Siège social

Liste des principaux dirigeants

ATTIJARIWAFA BANK

Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

Nom	Fonction	
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général	
Omar BOUNJOU	Directeur Général	
Boubker JAI	Directeur Général	
Ismail DOUIRI	Directeur Général	

NOTE D'INFORMATION

ATTUARI PATRIMONE MULTIGESTION

4



IX. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet : A. Saaidi et Associés, représenté par M. Nawfal AMAR.

Siège social : 4. Place Maréchal – Casablanca.

X. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

Les commissions de souscriptions s'élèvent à 3%HT maximum des montants souscrits dont 0,2% incompressible, acquis à la SICAV.

Pour les souscriptions effectuées par un actionnaire qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre d'actions, le prix de souscription est égal à la valeur liquidative.

Les commissions de rachats s'élèvent à 1,5%HT maximum des montants rachetés, dont 0,2% incompressible, acquis à la SICAV.

Pour les rachats effectués par un actionnaire qui a présenté une demande de souscription enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre d'actions, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

« <u>NB</u> : En sus des commissions de souscription et de rachat précitées, tout détenteur de parts (ou d'actions) d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte ».

XI. FRAIS DE GESTION

2% HT l'an maximum de l'actif net constaté lors de l'établissement de la valeur liquidative, déduction faite des parts et actions d'autres OPCVM détenus en portefeuille et gérés par Wafa Gestion. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de la SICAV et provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

Les frais de gestion, revenant à WAFA GESTION, couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes :

(1) Frais publications: 20 000 dhs

- (2) Commissaire aux comptes : 20 000 dhs
- (3) Commissions CDVM: 0.025%
- (4) Dépositaire : 0.08%
- (5) Maroclear (commission de gestion du compte émission) « annuelle » : 4 000 dhs
- (6) Maroclear (droit d'admission) « trimestriel » : Selon les conditions en vigueur.

Prestations de WAFA GESTION : Frais de gestion - (1) - (2) - (3) - (4) - (5) - (6)

XII. FISCALITE

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire à la présente SICAV ou effectuer le rachat des actions desdites SICAV s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserves des dispositions des conventions tendant à éviter la double imposition ou des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009, les régimes fiscaux des actionnaires de la SICAV sont les suivants :

A. Régime fiscal des actionnaires : personnes physiques

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

 Profit net imposable: Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, l' frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas supportés à l'occasion de cette souscription.

e la cas echéant des secRéant, des frais?

ATTIJARI PATRIMOINE MULTIGESTION

NOTE D'INFORMATION



2. Taux de l'impôt et recouvrement : Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

15% pour les profits nets résultant des rachats d'actions de SICAV dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions ;

20% pour les profits nets résultant des rachats d'actions de SICAV des autres catégories.

Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

3. Sont exonérés de l'impôt :

- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de titres d'une SICAV réalisés au cours d'une année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de « vingt huit mille (28 000) dirhams ».

4. Imputation des moins values :

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

5. Déclaration des profits d'actions d'une SICAV et restitution d'impôt :

Avant le 1er avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

En l'absence de l'existence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

B. Régime fiscal des actionnaires : personnes morales

a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non résidente

1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal :

Le résultat de la cession des actions d'une SICAV est imposé dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription de la SICAV constituent des charges déductibles.

Déclaration du résultat fiscal :

Les sociétés passibles de l'I.S. doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

3. Recouvrement:

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

ATTIJARI PATRAMOINE MULTIGESTION



b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa ci-dessus.

XIII. DATE ET REFERENCE DE VISA

La note d'information a été visée le 3 d M 2009 sous la référence VI OP 061 2009

